

N° 5049²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République slovaque sur la sécurité sociale, signée à Bratislava, le 23 mai 2002

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(23.4.2003)

La Commission se compose de: M. Niki BETTENDORF, Président-Rapporteur; MM. François BAUSCH, Aloyse BISDORFF, MM. Mars DI BARTOLOMEO, Gast GIBERYEN, Marcel GLESENER, Jean-Marie HALSDORF, Alexandre KRIEPS, Lucien LUX, Paul-Henri MEYERS, Mme Marie-Josée MEYERS-FRANK et M. Marco SCHROELL, Membres.

*

Le projet de loi 5049 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Slovaque sur la sécurité sociale, qui a été signée à Bratislava en date du 23 mai 2002 a été déposé par M. le Ministre de la Sécurité sociale Carlo Wagner le 18 novembre 2002 à la Chambre des Députés. Le Conseil d'Etat a émis son avis le 28 janvier 2003.

Dans sa réunion du 5 mars 2003, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a désigné son président M. Niki Bettendorf comme rapporteur du projet de loi et elle a examiné le projet de loi avant d'adopter le présent rapport dans sa réunion du 23 avril 2003.

Le projet de loi a pour objet l'approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Slovaque sur la sécurité sociale, qui a été signée à Bratislava en date du 23 mai 2002.

Cette convention garantit les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des deux Etats contractants.

La Convention suit l'aménagement général des dernières conventions bilatérales en la matière et se fonde sur les principes fondamentaux régissant la coordination internationale des régimes de sécurité sociale que sont l'égalité de traitement, l'exportation intégrale des prestations et la totalisation des périodes d'assurance.

Le champ d'application matériel est très large car la convention s'applique aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance maladie-maternité, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, aux prestations de chômage, ainsi qu'aux prestations familiales. La convention exclut les législations concernant l'assistance sociale et les prestations aux victimes de guerre.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants. La présente convention suit ainsi la conception adoptée dans les instruments bilatéraux les plus récents conclus par le Grand-Duché qui eux n'ont pas repris non plus une limitation du champ d'application personnel aux seuls ressortissants des Parties contractantes. Sur ce point la convention va également plus loin que le règlement communautaire 1408/71 qui part de la nationalité de l'un des pays de l'Union européenne comme condition indispensable à son application.

Dans son avis du 28 janvier 2003, le Conseil d'Etat relève qu'en ce qui concerne la totalisation des périodes d'assurance en matière de pension d'invalidité, de vieillesse et de survivants, le paragraphe 2 de l'article 19 prévoit que „*si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes (...), le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant ces périodes avec les périodes accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par un accord de sécurité sociale qui prévoit des règles de totalisation de périodes d'assurance*“. Le Conseil d'Etat constate que cette formule de totalisation élargie constitue une approche relativement récente en la matière, mais s'insère dans la lignée des dernières conventions bilatérales approuvées par le législateur national, telles celles conclues avec la Croatie (article 20), l'Islande (article 9.3) et la Slovénie (article 20).

Le Conseil d'Etat rend encore attentif à l'article 50, paragraphe 5 de la Convention qui consacre une solution inédite en faveur des réfugiés politiques. En effet, d'après l'article 172, alinéa 1, point 8, sont prises en compte en vue de certaines fins „*les périodes d'activité professionnelle soumises à assurance au titre de la législation du pays d'origine dans le chef des personnes ayant bénéficié avant l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise du statut de réfugié politique au sens de l'article 1er de la convention signée à Genève le 28 juillet 1951 et pour autant qu'elles soient exclues du bénéfice de prestations par tout régime international ou étranger*“. Par dérogation à cette règle générale, la Convention ouvre à cette catégorie de personnes un droit d'option „*pour un calcul de leurs droits à pension suivant la (présente) convention ou pour un calcul de leurs droits suivant la seule législation luxembourgeoise*“.

La commission remarque que cette solution n'est pas tout à fait nouvelle en ce sens qu'elle a déjà été appliquée en faveur de réfugiés politiques dans le cadre des conventions en matière de sécurité sociale avec le Chili et la République tchèque.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autres objections à formuler à l'endroit de la Convention dont le texte de l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité Sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE**

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de
Luxembourg et la République slovaque sur la sécurité sociale,
signée à Bratislava, le 23 mai 2002**

Article unique.– Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République slovaque sur la sécurité sociale, signée à Bratislava, le 23 mai 2002.

Luxembourg, le 23 avril 2003

Le Président-Rapporteur,
Niki BETTENDORF